SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 20948/92
par Mehmet ISILTAN
contre la Turquie

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en chambre du conseil le 22 mai 1995 en présence de

MM. C.A. NØRGAARD, Président
C.L. ROZAKIS
E. BUSUTTIL
G. JÖRUNDSSON
S. TRECHSEL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
J.-C. SOYER
H.G. SCHERMERS
Mrs. G.H. THUNE
Mr. F. MARTINEZ
Mrs. J. LIDDY
MM. L. LOUCAIDES
J.-C. GEUS
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
N. BRATZA
I. BÉKÉS
J. MUCHA
E. KONSTANTINOV
D. SVÁBY
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 4 juin 1992 par Mehmet Isiltan contre la Turquie et enregistrée le 13 novembre 1992 sous le N° de dossier 20948/92 ;

Vu les rapports prévus à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur le 7 janvier 1994 et les observations en réponse présentées par le requérant le 27 juillet 1994 ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, ressortissant turc, né en 1945, réside à istanbul. Il est conseiller financier.

Dans la procédure devant la Commission, le requérant est représenté par Me Burhan Apaydin, avocat à Istanbul.

Les faits, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent

se résumer comme suit.

La fille du requérant, sur autorisation de celui-ci, a subi en date du 6 décembre 1988 à l'hôpital de la faculté de la médecine de Cerrahpasa (istanbul), une opération chirurgicale en raison d'une tumeur maligne au cerveau. Elle est décédée, le 21 juillet 1989, après avoir passé 8 mois dans le coma. Elle avait neuf ans.

Le 24 octobre 1989, le requérant porta plainte auprès du parquet de Fatih (istanbul) contre l'équipe de chirurgie ayant opéré sa fille. Il allégua que sa fille était décédée suite à une faute professionnelle de cette équipe.

Le parquet de Fatih, se déclarant incompétent dans cette affaire, transmit le dossier au rectorat de l'université d'istanbul, ainsi que prévoit la loi sur la procédure de poursuite des fonctionnaires. Le doyen de la faculté de médecine déclencha une enquête contre les responsables de l'équipe médicale en cause et confia l'enquête à un professeur de médecine de cette faculté.

Le professeur chargé de l'enquête désigna le chef du service de neurochirurgie d'un autre hôpital comme expert dans cette affaire.

Dans son rapport, l'expert constata que l'opération chirurgicale mise en cause s'avérait indispensable dans le cas d'espèce, la tumeur mentionnée, de nature maligne, s'étant étendue sur une grande surface. Il exposa qu'un traitement aux rayons n'aurait eu aucun effet. Il conclut que l'examen du dossier de l'opération en cause qui présentait en soi de grands risques et qui avait été marquée de complications importantes, ne révélait aucune faute professionnelle de la part des médecins.

Sur avis du professeur chargé de l'enquête et conformément aux conclusions de l'expert, le "conseil d'accusation" de l'Université rendit une ordonnance de non-lieu à l'égard des membres de l'équipe médicale mise en cause. Cette ordonnance fut notifiée au requérant en date du 17 mai 1990.

Le requérant attaqua cette ordonnance devant le Conseil d'Etat. Celui-ci demanda l'avis d'expertise du Haut Conseil de la Santé afin de savoir si dans la présente affaire, une intervention chirurgicale était nécessaire.

Le Haut Conseil, dans son avis du 24-25 septembre 1991, estima qu'il était préférable, dans le cas d'une tumeur de cette taille, de procéder en premier lieu à un traitement aux rayons. Il considéra que les chirurgiens, chargés du traitement mis en cause, avaient une part de responsabilité d'1/8 pour avoir procédé à l'opération chirurgicale sans avoir essayé le traitement aux rayons et pour avoir ainsi mis en danger la vie de la patiente.

Par arrêt du 24 janvier 1992, le Conseil d'Etat confirma, à la majorité, l'ordonnance attaquée. Il considéra que le rapport du Haut Conseil de la Santé n'infirmait en rien le rapport d'expertise présenté lors de la procédure devant la première instance. Il estima que le rapport d'expertise mentionné expliquait en détail la nécessité d'effectuer, dans les circonstances de l'espèce, une opération chirurgicale. Le Conseil d'Etat considéra que le choix de la méthode à utiliser pour le traitement médical incombait en premier lieu au praticien chargé du cas.

GRIEFS

1. Le requérant se plaint d'une atteinte au droit à la vie de sa fille dans la mesure où celle-ci est décédée suite à l'intervention chirurgicale qu'elle avait subie à l'hôpital et où les juridictions de l'ordre administratif ont refusé d'établir la résponsabilité pénale des

médecins intervenus dans l'opération chirurgicale de sa fille décédée. Il invoque à cet égard l'article 2 de la Convention.

2. Se fondant sur les même faits, le requérant se plaint, en outre, de ce que sa cause n'aurait pas été entendue équitablement par un tribunal impartial. Il allègue une violation de l'article 6 par. de la Convention.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 4 juin 1992 et enregistrée le 13 novembre 1992.

Le 13 octobre 1993, la Commission a décidé de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur, en l'invitant à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité et le bien fondé de la requête.

Le Gouvernement a présenté ses observations le 7 janvier 1994 et le requérant y a répondu le 27 juillet 1994.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint d'une atteinte au droit à la vie de sa fille dans la mesure où celle-ci est décédée suite à l'intervention chirurgicale et où les juridictions de l'ordre administratif ont refusé d'établir la responsabilité pénale des chirurgiens. Il invoque à cet égard l'article 2 par. 1 (art. 2-1) de la Convention ainsi libellé :

" Le droit de toute personne à la vie est protégée par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement..."

La Commission, examinant le grief sous l'angle de l'article 2 (art. 2) de la Convention rappelle d'emblée que le requérant, en sa qualité de père affecté par le décès de sa fille, peut à cet égard se prétendre "victime" au sens de l'article 25 (art. 25) de la Convention (voir notamment N° 11257/84, déc. 6.10.86, D.R. 49 p. 213, 218).

Le Gouvernement excipe d'emblée du non épuisement des voies de recours internes (Article 26 (art. 26) de la Convention) et qui porte sur deux points :

Il soutient en premier lieu que le requérant aurait pu intenter une action en dédommagement contre les chirurgiens ayant participé à l'opération de sa fille.

En revanche, le requérant soutient qu'une indemnisation éventuelle ne pourrait porter ni remède à une violation de l'article 2 (art. 2) de la Convention, ni éviter la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne le respect de ladite disposition.

La Commission rappelle à cet égard l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Airey (arrêt du 7 octobre 1979, Série A n°32, p. 12, par. 23) où elle a reconnu que le choix de la voie de recours à utiliser appartient en premier lieu au requérant : lorsqu'il existe un choix de recours ouverts au requérant pour remédier à une violation alléguée de la Convention, l'article 26 (art. 26) doit être appliqué d'une manière correspondant à la réalité de la situation du requérant, afin de lui garantir une protection efficace des droits et libertés inscrits dans la Convention. En effet, un requérant est tenu de faire un "usage normal" des recours vraisemblablement efficaces et suffisants, pourvu que cette voie porte remède à ses griefs sur le plan interne (voir par exemple No 9697/82, J. et les autres c/Irlande, déc. 7.10.83, D.R. p. 131).

La Commission relève, qu'en introduisant une plainte pénale devant les instances nationales, le requérant entendait engager une

procédure pénale au regard de ses griefs concernant la mort infligée par imprudence à sa fille, griefs qu'il soulève devant la Commission. Le parquet de Fatih s'est déclaré incompétent d'après les dispositions de la loi sur la procédure de poursuite des fonctionnaires (Memurin Muhakemati Hakkinda Kanun). Le requérant n'a pu, dès lors, faire valoir ses griefs devant les instances judiciaires nationales, alors qu'il avait utilisé une voie de recours adéquate et efficace en droit interne. Dans ces conditions, on ne serait reprocher au requérant de ne pas avoir utilisé les autres voies de recours, à savoir le recours en dommages-intérêts mentionné par le Gouvernement.

Le Gouvernement défendeur fait observer, par ailleurs, que le requérant n'a invoqué à aucun stade de la procédure, devant les juridictions internes, les dispositions pertinentes de la Convention qui fait pourtant partie du droit interne.

Le requérant combat la thèse du Gouvernement.

La Commission rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle a épuisé les voies de recours internes celui qui a fait valoir, en substance, devant la plus haute autorité nationale compétente, le grief qu'il formule devant la Commission. Même lorsque la Convention est directement applicable dans l'ordre interne d'un Etat (tel est le cas de la Turquie), l'intéressé peut aussi invoquer devant les juridictions internes "d'autres arguments d'un effet équivalent" (N°7367/76, déc. 20.3.1977, D.R. 8 p. 185).

La Commission relève, qu'en l'espèce, le requérant a fait valoir dans sa plainte pénale déposée contre le chirurgien pour homicide involontaire, l'atteinte au droit à la vie de sa fille. Elle estime que le requérant a soulevé en substance, au cours de la procédure interne, le grief qu'il formule devant la Commission.

Il s'ensuit que cette exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des voies de recours internes ne saurait être retenue.

Quant au bien-fondé du grief tiré de l'article 2 (art. 2) de la Convention, le Gouvernement estime qu'aucune violation de l'article susmentionné ne saurait être relevée. Se fondant sur les rapports d'expertise, il soutient que l'opération chirurgicale mise en cause s'avérait indispensable, la tumeur s'étant étendue sur une grande surface. Il expose que le choix de la méthode à utiliser pour le traitement médical incombe en premier lieu au chirurgien en charge de la patiente. Il se réfère à l'article 455 du Code pénal turc (homicide involontaire) et ajoute que les articles 10, 11 du réglement sur la déontologie médicale qui prohibent l'expérimentation durant les traitements et les interventions médicaux peuvent être directement invoqués devant les instances nationales.

En ce qui concerne le système d'investigation instauré par la loi sur la procédure de poursuite des fonctionnaires, le Gouvernement fait observer que la procédure susmentionnée vise à une application effective de la legislation en vigueur aux fonctionnaires.

Le requérant conteste la thèse du Gouvernement. Il soutient que sa fille est décédée suite à une faute professionnelle de l'équipe médicale mise en cause. Il allègue une violation des articles 10 et 11 du réglement sur la déontologie médicale en ce que les chirurgiens ont procédé à l'opération malgré l'impossibilité de traitement en Turquie.

La Commission rappelle que la première phrase de l'article 2 (art. 2) impose à l'Etat une obligation non seulement de s'abstenir de donner la mort "intentionnellement", mais aussi de prendre les mesures adéquates à la protection de la vie (cf. No 7154/75, déc. 12.7.78, D.R. 14, p. 31 ; No 9348/81, déc. 28.2.83, D.R. 32, p. 190). La Commission considère que les obligations positives d'un Etat en vue de la protection de la vie impliquent la mise en place par les hôpitaux

de mesures réglementaires, propres à assurer la protection de la vie de ses malades (cf. No 16593/90, déc. 12.9.91, non publiée). La Commission relève qu'en l'espèce, il n'est pas contesté qu'un réglement était imposé aux médecins traitants, à l'hôpital de Cerrahpasa.

Les obligations positives d'un Etat impliquent également l'obligation d'instaurer un système judiciaire efficace permettant d'établir la cause d'un décès survenu à l'hôpital et éventuellement la responsabilité des médecins traitants.

En l'espèce, la Commission constate que le requérant conteste la conclusion à laquelle sont parvenues les autorités administratives et judiciaires, notamment le Conseil d'Etat.

La Commission relève à cet égard que la plainte pénale du requérant dirigée contre l'équipe médicale qui avait effectué l'opération incriminée a été examinée par un enquêteur de l'ordre administratif. Celui-ci, après avoir recueilli l'avis d'un expert, spécialiste en neurochirurgie, a rendu une ordonnance de non-lieu à l'égard de la plainte pénale du requérant.

L'opposition du requérant faite contre cette ordonnance a été examinée par le Conseil d'Etat, haute juridiction de l'ordre administratif. Après avoir ordonné, à son tour, une expertise médicale, le Conseil d'Etat a rejeté l'opposition du requérant. Elle estima que le choix de la méthode à utiliser pour le traitement médical incombait en premier lieu au praticien en charge de la patiente et que l'examen du dossier de l'opération en question ne décelait aucune faute professionnelle de la part des médecins y ayant participé.

En l'absence de tout nouveau moyen de preuve présenté à la Commission et de toute indication selon laquelle les autorités administratives et judiciaires auraient évalué de manière arbitraire les éléments de preuve qui leur ont été présentés, la Commission doit fonder son examen sur les faits tels qu'ils ont été établis par les autorités nationales.

Dans le cas d'espèce, la Commission observe que le Conseil d'Etat a conclu à l'absence de faute des chirurgiens de l'hôpital. Ce faisant, il a apprécié les rapports d'expertise médicale qui étaient concordants.

La Commission, certes, est consciente de la dimension tragique que revêtent les circonstances de l'affaire qui lui est soumise. Toutefois, le seul fait que les chirurgiens ont effectué une opération chirurgicale afin de traiter une tumeur située au cerveau, de nature maligne et que la fille du requérant soit ultérieurement décédée, ne permet pas, en soi et dans les circonstances particulières de l'affaire, de conclure que l'obligation de protéger la vie, au sens de l'article 2 (art. 2) de la Convention, n'a pas été respecté.

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

2. Le requérant se plaint également de la procédure pénale engagée contre les chirurgiens responsables de l'opération de sa fille et prétend que sa cause n'a pas été entendue équitablement par un tribunal impartial.

La Commission constate que le requérant a choisi de poursuivre les médecins mis en cause uniquement sur le plan pénal. Cette procédure ne concerne ni une contestation sur les droits et obligations de caractère civil du requérant, ni le bien fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui.

Il en résulte que cette disposition de la Convention n'est pas applicable à la procédure litigieuse.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention et doit donc être rejetée conformément à son article 27 par. 2 (art. 27-2).

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire de la Commission	Le Président de la Commission
(H.C. KRÜGER)	(C.A. NØRGAARD)